

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/26/Add.1
15 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport sur la visite effectuée dans l'ex-Yougoslavie par un membre
du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,
à la demande du Rapporteur spécial chargé d'enquêter
sur la situation des droits de l'homme dans
le territoire de l'ex-Yougoslavie

(4-13 août 1993)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	2
I. Calendrier de la visite	6 - 9	3
II. Mécanismes institutionnels concernant les personnes disparues	10 - 22	4
III. Plan d'action	23 - 87	7
IV. Mécanisme de mise en oeuvre	88 - 101	20
V. Observations finales	102 - 112	23
VI. Résumé des propositions	113 - 116	25

GE.93-85819 (F)

Introduction

1. Dans son premier rapport à la première session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a déclaré qu'il convenait d'établir d'urgence, sous les auspices des organes compétents des Nations Unies et en coopération avec eux, une commission d'enquête chargée de déterminer le sort des milliers de personnes qui avaient disparu après la prise de Vukovar, ainsi que des autres personnes qui avaient disparu durant les conflits survenus dans l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1992/S-1/9, par. 67). Il a ajouté que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme pourrait être prié de donner des conseils et une assistance à cet égard.

2. A sa quarante-neuvième session, le 23 février 1993, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1993/7, intitulée "Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie" dans laquelle, au paragraphe 33, la Commission priait le Rapporteur spécial, en consultation avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité international de la Croix-Rouge, de mettre au point des propositions en vue de créer un mécanisme chargé d'examiner la question des disparitions dans l'ex-Yougoslavie.

3. En conséquence, le Rapporteur spécial a tenu des consultations avec le Président du Groupe de travail et il a été décidé de prier M. Toine van Dongen, membre du Groupe de travail, de se rendre dans la République de Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie. M. van Dongen était accompagné d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme en poste à Zagreb.

4. Les membres de la mission avaient pour objectif de s'entretenir avec des responsables gouvernementaux, notamment avec des membres des forces armées impliquées dans les zones de combat au moment où les disparitions ont pu se produire, des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des membres des familles des disparus afin de déterminer quels mécanismes pouvaient être suggérés pour tenter d'élucider le sort des personnes disparues.

5. Le présent rapport a été examiné avec des représentants du Comité international de la Croix-Rouge à Genève, qui ont exprimé leur satisfaction à l'égard de ce document.

I. CALENDRIER DE LA VISITE

6. La visite s'est déroulée dans l'ex-Yougoslavie du 4 au 13 août 1993. Les membres de la mission se sont rendus à Zagreb et à Belgrade ainsi que dans deux zones protégées par les Nations Unies : le secteur Ouest et le secteur Est, en particulier Vukovar. Etant donné les conditions régnant dans la région, il a été impossible d'organiser une visite dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine, à l'exception d'une visite à Sarajevo que le Rapporteur spécial a effectuée les 11 et 12 août et pendant laquelle il s'est entretenu avec plusieurs interlocuteurs, à titre privé, de la question des personnes disparues.

7. A Zagreb, les membres de la mission ont été reçus par le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la santé de la République de Croatie, le Directeur de l'Office d'aide aux victimes de la guerre, le Président de la Commission chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues, l'ancien Chef du siège des services de santé de l'armée croate et d'autres membres de la Commission chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues. Les membres de la mission ont aussi rencontré le Secrétaire général de la Croix-Rouge croate, un membre du Département de l'information et de la recherche du Ministère de la santé, l'archevêque adjoint de Zagreb et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de la Force de protection de Nations Unies (FORPRONU) et de la Mission de vérification de la Communauté européenne. Ils se sont encore entretenus avec des représentants de trois organisations non gouvernementales : Majke Vukovarske (les Mères de Vukovar), Bedem Ijubavi (les Mères pour la paix) et le Christian Information Service. Enfin, ils ont pu interroger un ancien prisonnier de guerre.

8. A Belgrade, les membres de la mission ont été reçus par le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des droits de l'homme et des minorités de la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par des représentants des ministères de la défense, des affaires étrangères et de la justice et par le chef de la Commission d'Etat yougoslave chargée de la question des crimes de guerre et du génocide. Ils ont encore rencontré le Secrétaire général et d'autres représentants de la Croix-Rouge yougoslave, ainsi que des représentants du CICR, du HCR et de la FORPRONU. De plus, ils ont pu s'entretenir avec des représentants de trois organisations non gouvernementales : le Humanitarian Law Fund, l'Anti-War Centre et le Centre d'information du Conseil serbe. Malheureusement, les entretiens avec les représentants de l'Eglise n'ont pu être organisés à temps. Pendant ses déplacements dans le secteur Ouest et dans le secteur Est, la mission a été tenue au fait de la situation par la FORPRONU.

9. Les autorités, tant à Zagreb qu'à Belgrade, ainsi que la FORPRONU, ont apporté une précieuse coopération à la mission. Les demandes d'entretiens avec des représentants du gouvernement ont été satisfaites sans délai; les dispositions logistiques en vue des déplacements de la mission ont été assurées avec efficacité par la FORPRONU.

II. MECANISMES INSTITUTIONNELS CONCERNANT LES PERSONNES DISPARUES 1/

A. Organismes compétents dans la République de Croatie

1. Office d'aide aux victimes de la guerre et Commission chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues

10. Pendant la visite de la mission à Zagreb, une réunion a été organisée avec le Directeur de l'Office d'aide aux victimes de la guerre et avec le Président de la Commission chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues. La mission a reçu des renseignements oraux et écrits sur le mandat des deux organismes. L'Office d'aide aux victimes de la guerre a été créé le 13 mai 1993 par le Gouvernement croate pour mener, diriger et harmoniser des activités liées à la protection des victimes de la guerre et de leurs familles. L'Office et son Président relèvent du gouvernement.

11. Le directeur de l'Office est aussi membre de la Commission chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues. La Commission a été créée le 13 mai 1993 et est composée de neuf autres membres, pour la plupart des représentants de différents ministères. Les sous-commissions opérant dans chacune des zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) sont habilitées à entamer des négociations au niveau local sur des questions concernant les échanges de prisonniers et de renseignements. La Commission a pour mandat de recueillir des renseignements sur les personnes détenues et les personnes disparues du territoire de la Croatie pendant le conflit. Elle veille aussi à la mise en oeuvre de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. La Commission est appelée à faire rapport au gouvernement au moins deux fois par an. Elle a collaboré étroitement avec le CICR et la Croix-Rouge croate pour définir une stratégie en vue de retrouver les personnes disparues et mener des enquêtes sur les cas difficiles, notamment à Vukovar. Toutefois, elle n'entreprend pas elle-même des recherches concernant des particuliers, mais transmet les demandes individuelles à la partie yougoslave.

Département de l'information et de la recherche du Ministère de la santé

12. Le Département de l'information et de la recherche du Ministère de la santé centralise les données médicales recueillies par tous les hôpitaux de Croatie sur toutes les victimes civiles (morts ou blessés, civils ou militaires). Il recueille les témoignages et autres renseignements sur les exécutions sommaires et les inhumations dans les fosses communes qu'il transmet aux organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales. Ainsi, le Département a dressé une liste d'environ 7 000 personnes portées disparues pendant le conflit. De plus, à partir des témoignages reçus, il établit un compte rendu cohérent de certains événements, en procédant à une double vérification des données qu'il a en sa possession. Le Département a aussi recueilli des renseignements sur Vukovar auprès de témoins des événements et de parents des personnes disparues et les a transmis à différents organismes internationaux, tels que le CICR, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la Commission impartiale d'experts sur l'ex-Yougoslavie, créée par le Conseil de sécurité. Le Département est en contact permanent avec la Croix-Rouge croate et les autorités croates afin de maintenir la liste des personnes disparues à jour.

B. Organismes compétents de la République fédérative de Yougoslavie

1. Commission d'Etat pour les prisonniers de guerre et les personnes disparues

13. La Commission d'Etat pour les prisonniers de guerre et les personnes disparues a été mise en place par le Gouvernement yougoslave pour établir des contacts avec les autorités croates afin de recueillir des renseignements sur les prisonniers de guerre ou les personnes disparues appartenant à l'ancienne Armée populaire yougoslave (JNA). La Commission n'a donc compétence que pour s'occuper des cas des membres de la JNA qui ont été capturés ou dont la disparition a été signalée avant le 25 mai 1992, date à laquelle la JNA a été remplacée par l'armée yougoslave. Les renseignements sont recueillis sur la demande des parents des personnes disparues. La Commission n'est pas habilitée à mener des négociations avec les autorités croates.

2. Commission d'Etat yougoslave chargée de la question des crimes de guerre et du génocide

14. La Commission d'Etat yougoslave chargée de la question des crimes de guerre et du génocide a été créée par le Parlement fédéral en mars 1992. Elle est composée de 40 membres et fait rapport au Parlement. Elle a pour objectif de recueillir des données sur les crimes de guerre et les actes de génocide commis contre le peuple yougoslave. La Commission recueille aussi des renseignements sur les personnes disparues.

C. Sociétés nationales de la Croix-Rouge

15. La Société de la Croix-Rouge yougoslave a été créée en 1876 et est composée actuellement des sociétés de la Croix-Rouge serbe et Monténégrine. Depuis que la Croatie est devenue indépendante, le statut de société nationale a été reconnu à la Croix-Rouge croate le 26 août 1993 et celle-ci a pu adhérer à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le champ de compétence de la Croix-Rouge yougoslave ne s'étend pas aux zones protégées par les Nations Unies (ZPNU). Des sociétés locales de la Croix-Rouge existent aussi en Bosnie-Herzégovine.

16. La Croix-Rouge croate et la Croix-Rouge yougoslave exercent plusieurs activités ayant trait aux personnes disparues. Par exemple, elles font suivre les messages des familles et sont présentes lors des échanges de prisonniers de guerre et lors de la remise des dépouilles mortelles. Les deux sociétés de la Croix-Rouge ont un service de recherches comme le prévoient les Conventions de Genève, et toutes deux, conformément aux procédures définies par la Croix-Rouge, établissent des listes de personnes disparues d'après les renseignements reçus de parents ou d'amis des disparus. L'une des principales difficultés est de retrouver une personne disparue lorsque la seule information disponible est son nom.

17. Les communications entre les deux sociétés seraient tendues et les échanges de renseignements, plutôt lents. Toutes deux coopèrent avec le CICR.

D. Commission mixte chargée de retrouver les personnes disparues et leurs restes

18. Des consultations entre les représentants du CICR et les autorités yougoslaves et croates ont conduit à la création, le 16 décembre 1991, de la Commission mixte chargée de retrouver les personnes disparues et leurs restes. L'accord pertinent, signé à Pecs (Hongrie) contient une description du mandat de la Commission, à savoir : "i) coordonner les activités des services de recherche; ii) intervenir lors de certaines demandes spécifiques et de cas plus complexes; et iii) examiner chacune des demandes auxquelles il n'a pu être donné suite". Le mandat de la Commission mixte porte sur la période de conflit armé allant de juin 1991 au printemps 1992 et englobe les personnes disparues, tant civiles que militaires.

19. Les membres de la Commission mixte sont des représentants du Conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (désormais République fédérative de Yougoslavie), de la République de Croatie, de la République de Serbie et de l'armée populaire yougoslave (désormais armée yougoslave). La Croix-Rouge croate, la Croix-Rouge yougoslave et la Croix-Rouge serbe ont été désignées comme conseillers permanents. Le CICR agit en tant qu'intermédiaire neutre mettant "à la disposition de la Commission mixte une délégation qui présidera ses réunions".

20. La Commission a dressé des listes des personnes disparues. L'absence de consultations avec les membres des familles des personnes disparues a rendu toute mise à jour des listes difficile. L'événement le plus important qui ait eu lieu sous les auspices de la Commission a été l'échange de 1 200 prisonniers de guerre, le 14 août 1992. Peu après, les activités de la Commission en sont arrivées pratiquement au point mort et la Commission ne s'est pas réunie depuis cette date. La mission a été informée que des efforts étaient en cours pour organiser une nouvelle réunion, ce qui n'a pas été possible jusqu'ici faute de volonté politique.

E. Comité international de la Croix-Rouge

21. Dans l'ex-Yougoslavie, outre l'assistance sous forme de secours et de soutien sanitaire, le CICR a porté principalement ses efforts sur les échanges de renseignements concernant les familles, sur les visites de prisonniers de guerre et sur la participation à la libération de prisonniers. Le Comité maintient des contacts avec les membres des familles des personnes disparues afin de recevoir et de transmettre des renseignements. Il ne participe pas actuellement aux recherches proprement dites mais ses autres activités, en particulier l'acheminement de milliers de messages entre les prisonniers et leurs familles, a permis d'élucider de nombreux cas de personnes disparues. Le CICR achemine les demandes officielles concernant des personnes disparues aux sociétés nationales de la Croix-Rouge, qui ont qualité de bureaux nationaux de renseignements en vertu des Conventions de Genève.

F. Organisations non gouvernementales

22. Les Mères de Vukovar et les Mères pour la paix ont rassemblé une documentation impressionnante sur les personnes disparues et ont déjà transmis des données sur de nombreux cas de disparition présumée au Centre pour

les droits de l'homme, à Genève. Plusieurs organisations ont exprimé leur inquiétude au sujet des fosses communes qui contiendraient les corps de personnes disparues. Aucune opération d'excavation n'a encore été entreprise et cette tâche deviendra de plus en plus difficile avec le temps.

III. PLAN D'ACTION

23. Les paragraphes ci-après définissent les mesures à prendre, au nom des Nations Unies, en ce qui concerne les personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie. Des comparaisons avec les méthodes de travail utilisées à l'heure actuelle par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sont établies afin de souligner la nécessité d'une approche adaptée aux caractéristiques particulières du problème. Il sera fait mention de cette approche sous les termes de "dispositif spécial".

A. Considérations générales

1. Principes d'action

24. Dans son rapport à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/25 et Add.1), le Groupe de travail s'est prononcé en faveur de la création d'un mécanisme spécifique chargé d'examiner la question des disparitions dans l'ex-Yougoslavie. Se référant aux méthodes de travail qu'il utilise depuis longtemps, le Groupe de travail a indiqué dans son rapport que s'il devait assumer lui-même la responsabilité dans cette tâche, sa contribution consisterait seulement, dans le meilleur des cas, à comptabiliser les disparitions, ce qui ne saurait faire justice à l'ampleur du problème. Selon le rapport, l'Organisation des Nations Unies devrait prendre des mesures qui ne soient pas seulement symboliques, mais également efficaces et donc crédibles. Une action qui ne répondrait pas aux normes minimales d'efficacité pourrait, en fin de compte, nuire à la réputation de l'Organisation mondiale. Il semble que cela soit toujours, à l'heure actuelle, la préoccupation du Groupe. C'est là le premier principe d'action.

25. Sur une grande partie du territoire de l'ex-Yougoslavie, les conditions sont normales; mais elles sont totalement anormales dans certaines régions et, dans ces conditions, les réseaux de communication que peuvent habituellement emprunter les relations diplomatiques sont quelquefois inutilisables pour des raisons juridiques, politiques ou simplement pratiques. Même lorsque ces réseaux sont utilisables, ils ne donnent pas nécessairement accès aux meilleures sources d'information. Obtenir des informations est néanmoins l'objectif le plus important de toute initiative destinée à déterminer le sort des personnes portées disparues. Par conséquent, pour qu'un dispositif spécial concernant des personnes disparues donne des résultats tant soit peu valables, il faut que le problème soit abordé de manière pragmatique. C'est là le deuxième principe d'action.

26. Dans tout mécanisme ou procédure que la Commission choisira d'établir, il faudra prendre avant tout en considération les souffrances des familles des personnes disparues et, face à ces souffrances, il faudra adopter une attitude compréhensive et responsable, qui devra être perçue comme telle par les familles. C'est là le troisième principe d'action.

27. L'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité propre en ce qui concerne le règlement du problème des personnes disparues en ex-Yougoslavie. Par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, elle examine actuellement plus de 30 000 cas de disparitions dans plus de 60 pays. Face à une situation nouvelle, d'une ampleur et d'une complexité inimaginables, l'Organisation des Nations Unies ne peut se permettre, à l'heure actuelle, de déclarer qu'elle préfère laisser le problème aux mains d'organisations plus expérimentées ou qui disposent de ressources plus importantes - parmi lesquelles, en particulier, le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que les sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.

28. Cela étant, les initiatives prises parallèlement, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, risquent de faire double emploi. Il convient d'éviter autant que possible que cela ne se produise. Il est clair que l'ONU ne devrait pas chercher à prendre la place de mécanismes de recherche des personnes disparues déjà bien établis, en supposant qu'elle soit en mesure de le faire. Les méthodes de travail à appliquer dans le cadre du dispositif spécial de recherche des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie doivent être choisies avec soin afin d'éviter tout conflit inutile entre des initiatives en cours et de ne pas entraver d'autres mécanismes et procédures. C'est là le quatrième principe d'action.

29. Dans ses rapports successifs au cours des dernières années, le Groupe de travail s'est montré de plus en plus préoccupé par le manque de ressources disponibles. Le personnel d'appui mis à sa disposition par le Centre pour les droits de l'homme a été réduit, alors que sa charge de travail a augmenté de manière exponentielle. Malheureusement, le Groupe de travail ne constitue pas une exception dans le cadre du programme en faveur des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies dépense moins de 0,8 % de son budget ordinaire pour la réalisation de ce que la Charte considère comme l'un de ses buts principaux : encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette situation n'est pas appelée à changer sensiblement dans un avenir proche. Il convient d'être réaliste : les ressources consacrées à un dispositif spécial concernant les personnes disparues en ex-Yougoslavie seront vraisemblablement extrêmement limitées. Les propositions concernant le personnel d'appui, le matériel et les dépenses de fonctionnement pour un tel dispositif devront par conséquent rester modestes. C'est là le dernier principe à retenir.

2. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

30. Le 18 décembre 1992, dans sa résolution 47/133, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il peut être utile à cet égard de rappeler que le 3ème alinéa du préambule de la Déclaration contient ce qui peut être considéré comme une description pratique de ce qu'est une disparition. Le texte est le suivant :

"... [D]ans de nombreux pays, des disparitions forcées ont lieu, souvent de façon persistante, en ce sens que des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre

manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent, ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi."

31. Ce paragraphe est important. La Déclaration semble manifestement fondée sur l'idée qu'en fin de compte et au sens large, une disparition doit être commanditée par un gouvernement. D'un point de vue théorique, cette idée est fondée : les droits de l'homme et les libertés fondamentales concernent, par définition, les relations entre un Etat et la population qui vit sur son territoire. Ce ne sont pas de simples citoyens qui se rendent coupables de violations de ces droits, et notamment de disparitions, ou qui les tolèrent pour leur propre compte, mais bien les pouvoirs publics. En revanche, la Déclaration souligne que les victimes habituelles de disparition sont des particuliers. Elle ne s'étend pas, par exemple, au personnel militaire porté disparu au combat.

32. La Déclaration reflète exactement les critères utilisés par le Groupe de travail à cet égard depuis plus de 10 ans. Dans les paragraphes ci-après, nous nous référerons encore à la Déclaration afin de déterminer si elle offre une marge de manoeuvre suffisante pour le type de mesures qui semblent nécessaires dans le cadre des réalités dont traite le présent rapport. Nous essaierons de démontrer qu'à certains égards, cela peut ne pas être le cas.

B. Méthodes de travail

1. Approche humanitaire

33. L'approche adoptée par le Groupe de travail à l'égard du problème des disparitions se caractérise notamment par le fait que ce dernier considère son mandat comme purement humanitaire et n'a pas l'intention de s'ériger en accusateur. Le Groupe de travail a toujours estimé qu'il devait être un intermédiaire entre les proches des personnes disparues et les gouvernements concernés. D'une part, il aide les familles lorsqu'elles cherchent à savoir quel a été le sort de leurs proches et le lieu où ils se trouvent. D'autre part, il rappelle aux pouvoirs publics qu'ils ont le devoir d'enquêter sur la question de manière appropriée et insiste pour qu'ils l'informent des résultats de l'enquête. Il communique alors les informations obtenues aux personnes concernées. C'est là l'essentiel des activités du Groupe.

34. Le Groupe de travail ne cherche pas à savoir qui doit être tenu responsable de tel ou tel cas de disparition. Outre le fait que son approche est strictement humanitaire, toute tentative pour déterminer des responsabilités serait vouée à l'échec et pourrait même aller à l'encontre du but poursuivi. Une telle tentative serait vouée à l'échec dans la mesure où, étant donné sa charge de travail, le Groupe de travail a déjà assez de difficultés à assurer le suivi des cas de disparition et où, pour essayer en plus d'identifier les coupables, il lui faudrait des moyens beaucoup plus importants que ceux qu'il peut raisonnablement espérer. Elle irait à l'encontre du but poursuivi, puisqu'il est indispensable d'obtenir la

collaboration des gouvernements pour rechercher les personnes qui ont disparu; et les pouvoirs publics seraient vraisemblablement moins disposés à partager des informations avec le Groupe de travail si leur coopération était également susceptible de mener à l'incrimination de certains fonctionnaires.

35. Néanmoins, d'un point de vue plus général, le Groupe de travail s'intéresse à la question de la responsabilité dans le cas des disparitions. Il considère en effet que l'impunité est le facteur qui contribue le plus à la persistance des disparitions et il a affirmé que les coupables devraient faire l'objet de poursuites énergiques et se voir appliquer la loi dans toute sa rigueur. Le dispositif spécial pour les personnes disparues en ex-Yougoslavie devrait adopter la même démarche.

36. Même si les disparitions peuvent indiquer que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité sont commis, le dispositif spécial ne doit pas être directement consacré à cet aspect de la question. La Commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu de la résolution 771 (1992), établie par la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, ainsi que le Tribunal pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, ont pour mandat d'examiner cette question. Ils disposent de moyens juridiques et pratiques nettement supérieurs à ceux dont dispose le Centre pour les droits de l'homme. La question de l'impunité en ex-Yougoslavie n'en reste pas moins étroitement liée au mandat du Rapporteur spécial.

37. Il est proposé, par conséquent, d'adopter, dans le dispositif spécial, une approche strictement humanitaire, sans chercher à porter des accusations afin d'éclaircir les cas de personnes disparues en ex-Yougoslavie.

2. Nature du conflit

38. Depuis les tous premiers jours qui ont suivi sa création, le Groupe de travail a estimé que les cas de disparition qui se produisaient dans le contexte d'un conflit armé international ne devaient pas être examinés par lui. Le principal argument avancé était qu'une telle tâche dépassait de beaucoup les ressources dont il disposait et que, de plus, le Comité international de la Croix-Rouge disposait d'une expérience beaucoup plus vaste et de méthodes plus élaborées pour retrouver la trace de toutes les catégories de personnes qui avaient disparu dans de telles circonstances. En outre, selon le raisonnement du Groupe de travail, les personnes disparues en détention en cas de conflit armé international sont presque toujours aux mains de la puissance adverse. Or, la détermination des obligations concernant le traitement de toutes les personnes en détention, y compris les prisonniers de guerre, relève des Conventions de Genève (et, parfois, du premier Protocole additionnel). Le Groupe de travail est donc d'avis que le CICR est manifestement l'organisation compétente pour ces cas de personnes disparues, particulièrement lorsqu'il s'agit de combattants. Il s'est néanmoins occupé de cas de disparition de civils (non combattants) qui ont eu lieu dans le cadre de conflits armés n'ayant pas un caractère international.

39. En ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, il ne convient pas de maintenir, dans le cadre du dispositif spécial, une distinction quelconque fondée sur le caractère du conflit. Tout d'abord, il n'existe pas, à l'intérieur du système des Nations Unies, de position autorisée qui permette de déterminer si le conflit armé qui se déroule dans cette région revêt un caractère international ou non, ou de savoir à partir de quelle date le conflit a pris tel ou tel caractère, ou encore si ce conflit pourrait être caractérisé différemment selon qu'il s'agit, à un moment donné, de tel ou tel secteur de la région. Le Conseil de sécurité évite de qualifier le conflit et parle seulement de "conflit armé".

40. Deuxièmement - et ceci est plus important - si la Commission des droits de l'homme optait pour une approche humanitaire du problème des personnes disparues - comme il est préconisé plus haut - les proches des disparus dans l'ex-Yougoslavie auraient du mal à comprendre et n'accepteraient probablement pas cette distinction si elle revenait à prendre des mesures dans certains cas et pas dans d'autres. Ils ne comprendraient pas l'argument selon lequel le conflit aurait acquis un caractère international à partir d'une certaine date - pour autant que cette date puisse être déterminée; et ils le comprendraient contre moins si ce changement de caractère ne s'appliquait qu'à l'un des deux côtés d'une des frontières tracées sur le territoire. Il leur semblerait sans aucun doute arbitraire que l'Organisation des Nations Unies n'examine que des cas ayant eu lieu avant une date donnée, ou ayant eu lieu dans une certaine région avant une date donnée.

41. Il semble, par conséquent, que le caractère du conflit ne doit pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la recevabilité des cas de personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie. En d'autres termes, tous les cas de personnes disparues dans la région devraient, en principe, être recevables.

3. Lien entre le conflit armé et les personnes disparues

42. Lorsqu'il traite de la disparition d'un civil (non combattant) se produisant dans le contexte d'un conflit armé qui n'est pas de caractère international - au Sri Lanka, par exemple - le Groupe de travail ne fait généralement pas de distinction entre les cas où la disparition se produit dans une région où des hostilités sont engagées et ceux où la disparition se produit dans un lieu où règnent des conditions plus ou moins normales. Il est proposé que le dispositif spécial pour l'ex-Yougoslavie adopte la même approche.

43. Cette remarque est faite pour les raisons suivantes. Théoriquement, s'agissant de l'ex-Yougoslavie, le Groupe de travail pourrait être chargé d'examiner ce qui apparaîtrait comme des cas "typiques" de disparition, c'est-à-dire des cas analogues à ceux qu'il examine habituellement pour les autres pays, et laisserait l'examen des autres cas au dispositif spécial. On aurait, par exemple, affaire à un cas "typique" de disparition si des témoins confirment que la personne concernée a été arrêtée par des agents des forces de l'ordre en dehors d'une zone de conflit et que les recherches menées par les proches se sont heurtées aux dénégations des autorités.

44. En pratique, cette approche ne serait pas applicable. Le Groupe de travail devrait déterminer dans chaque cas - et parfois longtemps après les faits incriminés - si la disparition s'est produite dans une zone de combat ou non et si, à d'autres égards, le cas peut être considéré comme relevant normalement du mandat du Groupe de travail. Ce dernier serait probablement incapable de répondre à la première question dans la plupart des cas. Pour répondre à la seconde, il serait obligé de se livrer à une analyse de chacun des milliers de cas qui se sont produits en ex-Yougoslavie afin de déterminer si le cas en question répond à ses critères. C'est alors seulement qu'il serait en mesure de décider d'étudier le cas ou de le transmettre au dispositif spécial. Une telle approche serait inutilement pesante et ni le Groupe de travail, ni le Centre pour les droits de l'homme n'ont les moyens de la mettre en oeuvre.

45. A l'heure actuelle, le Groupe de travail n'est saisi d'aucun cas de disparition en ex-Yougoslavie antérieur à la déclaration d'indépendance de la Croatie, à supposer que cette date doive être choisie pour définir le début de la période actuelle de conflit armé dans la région. A ce stade, il semble peu probable qu'un cas de ce genre - c'est-à-dire un cas que le Groupe pourrait être appelé à examiner dans le cadre de son propre mandat - soit susceptible d'être signalé.

46. Le Groupe de travail a décidé à sa trente-septième session de s'occuper d'un seul cas en ex-Yougoslavie, et plus précisément à Vukovar. Après coup, cette décision peut paraître malheureuse au regard du nombre des disparitions qui se sont produites dans cette région à cette époque et peu de temps après. Il est recommandé que ce cas soit transmis au dispositif spécial.

47. Enfin, un autre argument s'oppose à ce que le Groupe de travail opère parallèlement au dispositif spécial : les autorités des parties qui constituent l'ex-Yougoslavie pourraient être déconcertées si, en cas de disparition, le Groupe de travail et le dispositif spécial s'adressaient tous deux à elles, d'autant plus qu'ils emploieraient des méthodes de travail et des critères différents. De même, cette situation pourrait être déconcertante pour les proches.

48. Il est proposé, par conséquent, que tous les cas de disparition dans toutes les régions de l'ex-Yougoslavie soient examinés en vertu de la même procédure, qu'ils se produisent dans le cadre d'hostilités ou non.

4. Les victimes - combattants et non-combattants

49. Par principe, le Groupe de travail s'est gardé d'étudier les cas de disparition concernant des combattants. Il s'est exclusivement consacré aux civils (non-combattants) qui ont été victimes de disparitions ordonnées par des agents des pouvoirs publics, conformément à la description qui figure dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail n'a jamais eu affaire à des membres de mouvements tels que les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul, que ce soit en tant que victimes ou en tant que responsables de disparitions. Dans le même temps, le Groupe de travail a refusé d'examiner des cas résultant de crimes de droit commun. C'est ainsi que les enlèvements perpétrés par des particuliers ou par des groupes de

guerrilleros afin d'obtenir une rançon ou de se livrer à d'autres formes d'extorsion, pour des raisons politiques ou autres, ont été systématiquement écartés. Le Groupe de travail a qualifié ces agissements d'"enlèvements" plutôt que de "disparitions".

50. Etant donné la situation qui prévaut en ex-Yougoslavie, une telle limitation serait vouée à l'échec. En effet, au cours de la mission, il s'est avéré que les autorités militaires ne seraient disposées à coopérer et à divulguer ou échanger des informations sur les personnes disparues que si les recherches portaient également sur le personnel militaire disparu au combat. Or, leur collaboration serait primordiale, étant donné que les archives militaires relatives aux opérations armées constituent sans aucun doute la source la plus importante d'informations sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent.

51. Il peut donc se révéler utile d'étudier aussi les cas de disparition de personnel militaire. Mais un autre argument milite également en faveur d'une telle option. La peine éprouvée par les parents d'une personne disparue au combat est, après tout, certainement aussi grande que celle qu'éprouvent les proches de toute autre personne disparue. (C'est là d'ailleurs un argument dont le Groupe de travail est parfaitement conscient puisqu'il en est fait mention dans son propre mandat.) Une approche humanitaire, consistant à se pencher sur la peine éprouvée par les familles de toutes les catégories de personnes disparues, y compris les combattants, semble être à la mesure de la situation qui prévaut en ex-Yougoslavie.

52. En théorie, il conviendrait de tracer une limite lorsqu'un cas de disparition est manifestement le résultat d'un crime de droit commun, puisqu'il ne s'agirait plus, dès lors, d'une violation des droits de l'homme. La précision technique n'est, après tout, pas à négliger, même dans des situations troublées. Dans certains cas, il peut s'avérer possible de faire la distinction, de prime abord, entre une disparition ordinaire et une infraction relevant du droit commun. Ces dernières devraient être écartées.

53. Il est proposé que, normalement, tous les cas de personnes disparues soient, en principe, recevables dans le cadre du dispositif spécial, que la victime soit un civil (non-combattant) ou un combattant.

5. Participation ou non-participation du gouvernement

54. Comme il est rappelé au paragraphe 31, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a trait aux personnes disparues à la suite d'une action cautionnée, d'une manière ou d'une autre, par le gouvernement. La description, dans le préambule, des situations motivant l'adoption de la Déclaration, donne déjà à l'instrument une portée assez large, puisqu'on peut y lire que les actes conduisant à une disparition sont souvent le fait de "particuliers, qui agissent au nom du gouvernement...". Il convient aussi de rappeler que le terme "gouvernement" s'entend non seulement du gouvernement central mais aussi des autorités locales. Les choses étant ce qu'elles sont, la plupart des cas de personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie relèvent des dispositions de la Déclaration.

55. Au vu de la situation telle qu'elle se présente dans la réalité, les critères adoptés pour définir le champ d'action d'un dispositif spécial doivent être élargis. Tout d'abord, dans le chaos qui règne actuellement en Bosnie-Herzégovine, les auteurs d'actes conduisant à des disparitions forcées sont difficiles à identifier. Même hors des zones de combat, l'armée, la police, les milices, les représentants des autorités civiles et les forces paramilitaires, ainsi que les armées privées entretenues par de puissants seigneurs de la guerre, font usage de la violence. La distinction entre ces catégories n'est pas toujours claire; la plupart de ces hommes sont vêtus de treillis de style militaire ou de tenues de camouflage, portent des fusils et se déplacent dans des véhicules vert olive. De plus, le "nettoyage ethnique" peut prendre la forme d'actes conduisant à des disparitions forcées imputés à des civils, parfois des particuliers, quand ce ne sont pas des voisins. Pour les membres de la famille d'une personne disparue, pris dans le tourbillon des factions en conflit, le fait de savoir à qui incombe la responsabilité directe de la disparition revêt peu d'importance. Ce qui leur importe, c'est de savoir quelles autorités sont en mesure d'élucider le cas qui les préoccupe.

56. Ensuite, certains cas de disparition forcée échappent probablement au contrôle des services du gouvernement central ou des autorités locales, et il devient difficile d'établir si les faits incriminés ont été commis avec ou sans leur "assentiment", comme le stipule la Déclaration. Par exemple, plusieurs cas de disparition forcée ont été imputés à des hommes en uniforme de la milice privée de M. Arkan, généralement qualifié de seigneur de la guerre, qui exercerait sa domination sur toute la zone entourant Vucovar, dans une zone protégée par les Nations Unies, connue sous le nom de "Secteur est". La FORPRONU, en sa qualité de puissance administrante, ne peut certainement pas être tenue pour responsable des actes de M. Arkan. Celui-ci semble aussi échapper au contrôle des autorités locales du Secteur est, d'autant plus qu'en privé certains représentants de ces autorités fermeraient les yeux sur ses agissements.

57. Le fait d'élargir quelque peu les critères ne semble pas aller nécessairement à l'encontre de la Déclaration. Celle-ci n'empêche pas une action de l'Organisation des Nations Unies contre des violations des droits de l'homme et des formes de violence d'une portée plus large que les disparitions visées par la Déclaration.

58. Une fois qu'il est admis que tant les civils (non-combattants) que les combattants seraient visés par le dispositif spécial (tel qu'il a été exposé plus haut), et qu'il est aussi admis que les cas de disparition forcée ne sont pas nécessairement imputables au gouvernement, une distinction d'ordre terminologique doit être établie. Dans le texte anglais de la Déclaration les termes "disappeared" (disparu) et "disappearance" (disparition) ne désignent que des civils non combattants victimes d'une action menée à l'instigation du gouvernement. Dès qu'il s'agit d'un groupe plus large de personnes, il serait plus exact d'utiliser, en anglais, l'expression "missing persons" (personnes disparues). Cette expression engloberait les cas relevant de la Déclaration, mais pas ces cas uniquement.

59. Comme on l'a vu plus haut, certains enlèvements peuvent être imputés à des criminels de droit commun totalement étrangers au conflit ou à la situation politique et à l'insécurité qui règne dans la région. Dans la mesure où les auteurs de ces actes peuvent être identifiés prima facie, il conviendrait d'écarter les cas de ce genre.

60. Il est donc suggéré de décider, d'une manière générale, que tous les cas de disparitions relèveront du dispositif spécial, que les responsables de ces disparitions soient effectivement liés ou non aux services gouvernementaux. La procédure spéciale doit être considérée comme s'étendant aux "personnes disparues" (missing persons) dans un sens plus large que celui du terme anglais "disappeared".

6. Membres des familles et interlocuteurs

61. Il est rare que des renseignements sur les cas de disparition soient adressés directement au Secrétariat de l'ONU par les membres de la famille de la personne disparue. Le plus souvent, c'est une organisation non gouvernementale qui sert d'intermédiaire ou d'interlocuteur. Il peut s'agir de n'importe quel organisme allant d'un groupe plus ou moins organisé de mères directement concernées à une organisation internationale plus structurée et bien établie. Il faut, comme condition générale, que le Groupe de travail soit convaincu que l'interlocuteur agit au nom des membres de la famille, c'est-à-dire au moins avec leur approbation tacite ou implicite. Cette condition a un double but. D'une part, elle met l'accent sur le caractère humanitaire de l'intervention du Groupe qui agit au nom des membres de la famille et, de l'autre, elle prévient toute action du Groupe lorsque les membres de la famille craignent des représailles. C'est pour cette dernière raison aussi qu'il arrive souvent que le Groupe de travail ne dévoile pas au gouvernement concerné l'identité de l'interlocuteur.

62. Le dispositif spécial devrait respecter autant que possible ce principe. Toutefois, dans la pratique, des problèmes peuvent surgir. Il est évident que dans un pays ravagé par la guerre où, parfois, des familles entières, voire des quartiers ou des villages, ont été anéantis, les possibilités de demeurer en contact avec les familles se révèlent rapidement illusoire. Les membres de la famille sont peut-être devenus des personnes déplacées ou des réfugiés. Pire encore, ils peuvent avoir eux-mêmes disparu ou être morts. Pour des raisons plus ou moins analogues, il peut arriver que, dès le début, il ne reste plus aucun membre de la famille pour signaler à un interlocuteur le cas d'une personne disparue. Il est évident que dans une telle situation, le fait que personne ne soit en mesure de demander des nouvelles d'une personne disparue ne signifie pas qu'il n'est pas nécessaire de s'enquérir du sort de cette personne. Une certaine souplesse est donc requise. Le dispositif spécial n'en doit pas moins établir le critère général selon lequel toute action doit être entreprise à la demande des membres de la famille.

63. Il est évident que les renseignements fournis ne sont pas toujours tout à fait fiables, surtout dans les régions où les interlocuteurs ne sont pas en bons termes avec les autorités ou dans lesquelles règnent des tensions sociales dues à la diversité ethnique. Dans des cas exceptionnels, les interlocuteurs pourraient être tentés, pour des raisons politiques ou autres, de fournir de faux renseignements. D'après l'expérience du Groupe de travail,

il n'est guère facile de mettre un dispositif, quel qu'il soit, totalement à l'abri d'un tel problème. Le Groupe ne dispose d'aucun moyen indépendant lui permettant d'évaluer la fiabilité d'une source déterminée autre que l'expérience acquise avec le temps dans ses relations avec la source concernée ou les renseignements provenant d'autres sources locales sûres. Il va de soi qu'il n'est pas opportun de chercher à connaître les vues du gouvernement sur la question. Jusqu'ici, une approche prudente et le bon sens se sont révélés efficaces et, dans la pratique, aucun problème important ne s'est jamais posé à cet égard. Rien ne s'oppose à ce que le dispositif spécial s'inspire de cette pratique.

64. Il faudrait donc exiger, dans le cadre du dispositif spécial, que, chaque fois que possible, les interlocuteurs agissent au nom des membres de la famille concernée et que leur identité ne soit pas révélée à la partie en cause.

7. Critères de recevabilité

65. Le Groupe de travail a besoin d'un minimum d'éléments d'information avant de pouvoir saisir d'un cas le gouvernement concerné. Il doit connaître le nom de la personne disparue, la date et le lieu de la disparition, et avoir une indication des forces tenues pour responsables ainsi que des démarches entreprises par la famille pour élucider le cas. Dans la pratique, le Groupe de travail a constaté que, pour établir une distinction entre deux ou plusieurs cas quasiment identiques, il est pratiquement indispensable de connaître le lieu d'origine (à défaut de l'adresse) ou l'âge (à défaut de la date de naissance) de la personne disparue.

66. Toute dispositif spécial devrait s'inspirer des travaux du Groupe de travail et exiger pour le moins les données d'information suivantes : le nom complet de la personne disparue (élément d'information No 1); s'il s'agit de personnel militaire, le grade et le numéro matricule (éléments d'information Nos 2 et 3). Afin de pouvoir établir une claire distinction entre deux personnes ayant exactement le même nom, il faudrait connaître leur adresse ou leur dernier lieu de résidence, ou encore leur date de naissance ou leur âge (élément d'information No 4); il est évident que l'indication de l'adresse et de la date de naissance faciliterait l'identification. Ensuite, il importe de savoir où et quand la personne disparue a été arrêtée, détenue ou enlevée, ou vue pour la dernière fois (éléments d'information Nos 5 et 6). En ce qui concerne ces deux derniers éléments d'information, il ne faut pas oublier que, dans les zones de combat en particulier, il est difficile d'obtenir des indications précises sur les dates et les lieux; des indications approximatives devraient donc être suffisantes pour permettre de transmettre le cas. Enfin, il serait utile de savoir quelles sont les forces tenues pour responsables (élément d'information No 7). Etant donné la multiplicité des forces en présence, une indication approximative pourrait suffire; il conviendrait cependant de savoir à quelle partie au conflit les auteurs des actes incriminés sont associés.

67. Il y a un autre élément d'information dont le Groupe de travail a besoin : ce sont les démarches que la famille de la personne disparue a entreprises pour la retrouver ou pour connaître son sort. Il est évident que,

dans le cadre de la situation qui règne aujourd'hui dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, c'est là une exigence difficile à satisfaire.

68. Il est suggéré que le dispositif spécial adopte les critères de recevabilité définis plus haut.

8. Traitement individuel des cas

69. Le Groupe de travail a mis au point une méthode de traitement des cas de disparition qui consiste à établir, pour chacun des cas, une fiche récapitulative selon un modèle standard électronique. La fiche contient toutes les données communiquées par la source, un résumé des réponses éventuelles du gouvernement et des indications sur l'action que le Groupe a entreprise. Parfois, un cas peut donner lieu à un échange de correspondance entre le Groupe de travail et la source d'information ou entre le Groupe de travail et le gouvernement. Submergé par le travail que lui valent les cas encore en suspens concernant l'Iraq et Sri-Lanka, pays qui ont généré des milliers de cas à traiter, le Groupe de travail s'est contenté, pour certains cas concernant l'Iraq, de tableaux où figuraient des listes de personnes disparues et, en regard de chaque nom, quelques données succinctes.

70. Etant donné le volume énorme et croissant des cas à traiter, le dispositif spécial devrait s'inspirer du modèle que le Groupe de travail a adopté pour l'Iraq. Ce modèle, quoique simple, exigerait encore une base informatique de données ainsi qu'un système de double vérification pour chacun des cas. Le secrétariat chargé de cette tâche à l'ONU devrait disposer d'une secrétaire ayant des connaissances en informatique, d'un expert connaissant bien le serbo-croate et la géographie de l'ex-Yougoslavie, ainsi que d'un administrateur chargé de la supervision générale du traitement des données, des relations extérieures et de l'établissement des rapports. Il faudrait aussi disposer, à plein temps, de deux ordinateurs.

71. Afin d'accélérer les procédures, il peut être demandé aux interlocuteurs de fournir leurs renseignements sur des disquettes informatiques. Plusieurs sources d'information ont déjà introduit cette pratique de leur propre chef.

72. Il est suggéré que l'approche suivie par le dispositif spécial pour le traitement des cas des personnes disparues consiste à examiner chaque cas individuellement au moyen de listes informatisées sous forme de tableaux où figureraient les données essentielles.

9. Autorités et organisations à contacter

73. Conformément à la procédure en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, le Groupe de travail ne transmet les cas qu'aux gouvernements, par l'intermédiaire des missions permanentes et des ministères des affaires étrangères. Cette approche a été choisie en partant de l'hypothèse que les gouvernements étaient les mieux à même de fournir des renseignements sur le sort des personnes disparues. Le Groupe de travail a renoncé à solliciter l'aide d'entités non gouvernementales telles que des mouvements de libération pour élucider des cas de disparitions, et il a même refusé des offres dans ce sens.

74. Il est bien évident que, dans le cas de l'ex-Yougoslavie une telle approche serait vouée à l'échec. En effet, certaines parties du territoire ne sont pas des Etats; d'autres jouissent des pouvoirs d'un Etat mais ne sont pas reconnus comme tels par la communauté des nations; d'autres régions encore sont placées sous la protection de l'Organisation des Nations Unies. De plus, depuis le moment où un cas de disparition s'est produit, les frontières et les puissances souveraines peuvent avoir changé, de sorte que le lieu où les événements se sont produits peut être contrôlé par des autorités différentes. En Bosnie-Herzégovine, où des disparitions de personnes sont constamment signalées partout, on ne peut que se livrer à des spéculations au sujet des autorités qui finiront par exercer leur contrôle sur le territoire, et certains cas peuvent être imputés à toutes les parties au conflit. En conséquence, les gouvernements centraux de la région concernée peuvent ne pas détenir effectivement toutes les données d'information qu'ils devraient posséder. Par exemple en Krajina, les autorités locales peuvent en savoir plus sur certaines disparitions que le Gouvernement de Belgrade ou le Gouvernement de Zagreb.

75. En limitant les contacts aux seuls gouvernements, ceux qui seront chargés d'appliquer le dispositif spécial risqueraient fort d'être renvoyés d'une autorité à l'autre dans un territoire dont la carte peut être périmée avant même de quitter l'imprimerie. La mission a déjà pu se rendre compte de ce risque par elle-même.

76. En attendant, les efforts de l'ONU pour instaurer la paix dans l'ex-Yougoslavie ont dû, par la force des choses, bousculer des principes établis comme ceux de contrôle territorial, de souveraineté et de reconnaissance. Les négociations de paix, ainsi que les discussions concernant l'aide humanitaire et le maintien de l'ordre public, sont menées quotidiennement par des représentants de l'ONU avec différentes parties, à différents niveaux, gouvernementaux ou autres. S'inspirant de ce qui précède, le dispositif spécial devrait adopter une attitude pragmatique et chercher à obtenir des informations sur les cas en suspens, quels que soient le lieu ou la nature des sources susceptibles de leur en fournir.

77. Cette attitude pragmatique impliquerait que des rapports sur les cas des personnes disparues seraient soumis, parfois simultanément, aux autorités locales, régionales ou nationales, le ministère des affaires étrangères faisant office le cas échéant de centre de liaison. Elle supposerait aussi des contacts avec le CICR - même si cette institution est évidemment, en vertu de son mandat, tenue à la discrétion - les sociétés nationales de la Croix-Rouge et d'autres organismes s'occupant de rechercher les personnes disparues. Enfin, il est évident que l'échange de renseignements avec d'autres organismes des Nations Unies, tels que le HCR et la FORPRONU, est absolument indispensable.

78. Il est donc suggéré que le dispositif spécial adopte une approche pragmatique dans le suivi des cas de personnes disparues en faisant appel à toutes les sources d'information disponibles.

10. Elucidation des cas

79. Le Groupe de travail estime qu'un cas de disparition est "élucidé" dès qu'il a reçu des informations indiquant le lieu où, selon toute probabilité, la personne disparue se trouve, vivante ou morte, et dès qu'il s'est assuré que les membres de la famille accepteront cette information comme étant définitive. Le dispositif spécial pourrait suivre la même approche. Le simple fait de savoir si la personne disparue est vivante ou morte constitue déjà un pas extraordinaire, qui permet aux membres des familles de commencer à accepter leur deuil et à faire les efforts d'adaptation indispensables. Cette information ne signifie par pour autant qu'un cas est réglé. Autrement dit, il continuera à être suivi dans le cadre du dispositif spécial jusqu'au moment où il aura été totalement élucidé, ou tant que la Commission des droits de l'homme n'en aura pas décidé autrement.

80. Il est suggéré qu'en vertu du dispositif spécial, un cas soit considéré comme élucidé uniquement lorsque le lieu où se trouve la personne disparue, vivante ou morte, aura été établi.

11. Formation des interlocuteurs agissant au nom des familles

81. Le dispositif spécial pourrait prévoir une formation destinée aux groupes et aux organismes agissant en qualité d'interlocuteurs pour les familles des personnes disparues. Par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme à Genève et de son Bureau de Zagreb, les interlocuteurs pourraient apprendre comment fonctionne le dispositif spécial et sous quelle forme les cas doivent être présentés. La procédure s'en trouverait considérablement accélérée et on éviterait en même temps les faux espoirs et les illusions quant aux résultats que l'ONU peut obtenir.

82. Il est suggéré que le dispositif spécial consacre suffisamment de temps à enseigner aux parties concernées les méthodes de travail à suivre.

12. Communication avec les autorités et les organismes

83. Il va sans dire que les autorités et les organismes avec lesquels il faudra entrer en contact dans le cadre du dispositif spécial doivent être pleinement informés des objectifs à atteindre et des méthodes de travail employées à suivre, ainsi que du degré de coopération que l'Organisation des Nations Unies attend de leur part.

84. Il est suggéré qu'en vertu du dispositif spécial, les autorités et les organismes avec lesquels des contacts sont pris pour obtenir des données d'information sur les cas de personnes disparues soient pleinement informés des objectifs et du fonctionnement du dispositif.

13. Caractère propre à l'ensemble du dispositif spécial

85. Ne fût-ce que pour des raisons pragmatiques, le dispositif spécial est appliqué essentiellement par des voies administratives, à savoir le traitement de base de données et la correspondance. Il ne prévoit aucune forme de négociation ou de consultation sur les échanges d'information ou d'autres questions, laissant ce soin à des organisations plus expérimentées ou à

des organismes plus à même d'agir dans ce sens. C'est là un trait particulier qu'il convient de souligner étant donné la nécessité, mentionnée au paragraphe 28, d'éviter toute friction entre les entités qui s'efforcent actuellement de déterminer le sort des personnes disparues.

86. Cependant, en qualifiant le dispositif spécial d'"administratif", on ne peut pas donner à penser que cette participation de l'Organisation des Nations Unies serait limitée à une routine bureaucratique et encore moins que son rôle serait purement symbolique. Au contraire, la ligne d'action et les méthodes de travail recommandées dans le présent rapport représentent une tentative honnête pour répondre aux exigences de la situation dans les limites du système.

87. Il est suggéré que le dispositif spécial ne soit pas axé sur des consultations ou des négociations concernant des échanges d'informations sur les personnes disparues.

IV. MECANISME DE MISE EN OEUVRE

88. La question qu'il convient d'examiner à présent est la suivante : qui ou quel mécanisme doit être chargé d'appliquer le dispositif ? En réalité, il existe deux possibilités. L'une consisterait à confier le mandat au Secrétaire général; l'autre à le confier à un mécanisme - Rapporteur spécial, Groupe de travail ou représentant du Secrétaire général - qui aurait à répondre devant une instance supérieure. S'agissant de la deuxième possibilité, il faudrait choisir entre un mécanisme existant et un nouveau mécanisme et désigner l'instance supérieure.

89. Le Secrétaire général s'est vu confier de nombreuses tâches concernant de nombreuses parties du monde. Dans le domaine des droits de l'homme, les exemples abondent. Il s'agit, dans certains cas, d'activités opérationnelles importantes, s'étendant sur une longue période. C'est le cas, par exemple, de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL). On pourrait en tirer argument pour confier la responsabilité du dispositif spécial au Secrétaire général. Dans la pratique, cela signifierait que le rapport sur les activités concernées serait publié sous la forme d'un rapport du Secrétaire général destiné, vraisemblablement, à la Commission des droits de l'homme et qu'un représentant du Secrétaire général - un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme, par exemple - présenterait oralement ledit rapport au cours d'une session de la Commission.

90. Il est arrivé par le passé que la Commission des droits de l'homme demande au Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour examiner une question particulière - par exemple, la situation des droits de l'homme en Iran. Ce type de représentant relève du Secrétaire général. De ce fait, il bénéficie, dans la pratique, d'une marge de manoeuvre un peu plus large que le Secrétaire général lui-même mais peut-être un peu plus étroite que celle dont dispose un rapporteur spécial, qui opère à titre privé. En tout état de cause, désigner un représentant spécial du Secrétaire général équivaldrait à créer un nouveau mécanisme.

91. D'un point de vue institutionnel, l'Organisation des Nations Unies s'est fermement engagée dans l'ex-Yougoslavie. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont examiné la question de manière approfondie et la Commission des droits de l'homme y a consacré ses deux premières sessions extraordinaires. M. Thorvald Stoltenberg, médiateur des Nations Unies, qui fait rapport au Secrétaire général et au Conseil de sécurité, a été envoyé sur place. Le Conseil de sécurité a établi la Commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu de la résolution 771 (1992), ainsi que le Tribunal pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La Commission des droits de l'homme a désigné un Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, avec l'aide du bureau du Centre pour les droits de l'homme à Zagreb. La FORPRONU est chargée du maintien de la paix dans la région et d'autres organismes du système des Nations Unies - sous la direction du HCR - sont également présents sur place. L'Union européenne a demandé l'aide de Lord Owen et a mis en place une mission de vérification. De plus, le CICR a établi une présence importante dans l'ex-Yougoslavie. Ajouter un nouveau mécanisme spécialement consacré à la question des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie provoquerait donc une saturation.

92. Comme tous les mécanismes consacrés à l'étude d'une question qui ont été créés après lui, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été établi pour examiner l'évolution d'un phénomène bien précis à l'échelle mondiale. Les rapporteurs par pays, par contre, sont généralement chargés de se pencher sur l'ensemble des violations des droits de l'homme, dont les cas de disparition dans un pays donné. La distinction entre les deux types de mécanisme a été maintenue avec soin par la Commission des droits de l'homme depuis 1980, année de la création du Groupe de travail. Elle disparaîtrait si un nouveau mécanisme consacré à l'étude d'une question devait être créé pour une région particulière.

93. En tout état de cause, il semblerait logique que le mécanisme en question relève de la Commission des droits de l'homme. En effet, élucider des cas de disparition dans le cadre d'une démarche humanitaire n'est pas du ressort du Conseil de sécurité et, contrairement à la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale ne dispose pas d'organes auxiliaires. D'autre part, comme le démontrent les activités du Groupe de travail, la Commission s'occupe depuis longtemps de cette question.

94. Il est proposé, par conséquent, que le dispositif spécial soit confié à un ou plusieurs mécanismes existants relevant de la Commission des droits de l'homme.

95. Comme cela a été souligné dans le chapitre précédent, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne pourrait pas assurer la mise en oeuvre du dispositif spécial dans le cadre des activités ordinaires. Ses méthodes de travail sont très différentes de celles à appliquer pour répondre à la spécificité de la situation dans l'ex-Yougoslavie. Il va sans dire qu'on ne peut pas demander au Groupe de travail d'appliquer des méthodes de travail spéciales dans une situation donnée, si importante soit-elle, tout en conservant son mode d'opération habituel pour toutes les autres situations. De plus, le Groupe de travail

a déjà un arriéré de plus de 8 000 cas et serait dans l'impossibilité de se charger des cas de disparition dans l'ex-Yougoslavie qui, selon les estimations, devraient se monter à plus de 15 000 dans un proche avenir. C'est d'ailleurs ce que le Groupe de travail a soutenu dans son rapport à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/25, par. 36 à 44).

96. D'autre part, le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie s'est vu attribuer la mission très large d'examiner tous les aspects de la question. Rien ne l'empêche d'étudier de plus près un aspect particulier de la situation en essayant d'élucider les cas de disparition. Le Groupe de travail ne doit pas, pour autant, se soustraire à ses propres responsabilités en ce qui concerne les disparitions, où qu'elles aient lieu, y compris dans l'ex-Yougoslavie.

97. C'est pourquoi une collaboration entre le Rapporteur spécial et un membre du Groupe de travail pourrait être la solution la plus indiquée pour traiter de tous les cas de personnes disparues dans toutes les parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. Plus précisément, le Groupe de travail pourrait charger l'un de ses membres de mettre en oeuvre le dispositif spécial en collaboration avec le Rapporteur spécial. Ceux-ci pourraient rendre compte de leurs activités communes dans un rapport annuel conjoint adressé à la Commission des droits de l'homme. Le premier de ces rapports serait présenté à la Commission à sa cinquante et unième session. Les visites sur le terrain seraient, en principe, effectuées séparément par le membre du Groupe de travail chargé d'étudier la question.

98. Etant donné l'intérêt que porte l'Assemblée générale à la question, il serait souhaitable que le Rapporteur spécial et le membre en question du Groupe de travail lui présentent aussi directement un rapport conjoint. Le premier de ces rapports pourrait être présenté à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

99. Le Groupe de travail devrait recommander que le soin de mettre en oeuvre le dispositif spécial soit confié conjointement au Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et à l'un des membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et que ces derniers présentent un rapport conjoint sur l'exécution de leur mandat à la Commission des droits de l'homme et, dans la mesure du possible, à l'Assemblée générale. Le Groupe de travail devrait désigner l'un de ses membres pour mener cette tâche à bien.

100. En termes de structure administrative, il découle du chapitre précédent que le dispositif spécial pourrait être appuyé, sous réserve de l'assentiment du Secrétaire général, par un des services compétents de l'Office des Nations Unies à Genève - probablement par le Service des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme, qui s'occupe actuellement des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en ex-Yougoslavie. Bien que l'opération envisagée ne représente que le strict minimum nécessaire pour répondre de manière adéquate au problème, les dépenses opérationnelles devraient se monter, selon les estimations, à environ 180 000 dollars des Etats-Unis par an.

101. Le Groupe de travail devrait recommander que le dispositif spécial soit appuyé, sur le plan administratif, par le Centre pour les droits de l'homme.

V. OBSERVATIONS FINALES

A. La visite

102. Un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a visité différentes parties de l'ex-Yougoslavie du 4 au 13 août 1993. Il a effectué cette visite au nom de l'ensemble du Groupe de travail et à la demande du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki. Il s'est rendu à Zagreb, à Belgrade, et dans deux Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), le secteur Est (qui comprend la ville de Vukovar) et le secteur Ouest. Malheureusement, étant donné la situation, il n'a pas pu se rendre dans d'autres parties de la région, et notamment en Bosnie-Herzégovine.

103. Le but de la visite était nettement différent de celui des autres visites effectuées jusqu'alors par le Groupe de travail. Habituellement, le Groupe charge deux ou trois de ses membres de se rendre sur place pour identifier les "mécanismes" et les "parties" en cause dans certains cas de disparition, déterminer les causes qui sont à l'origine du problème, aider à faire la lumière sur les disparitions et trouver un moyen d'éviter qu'elles se reproduisent. Ce type de visite donne alors lieu à un rapport indépendant, qui décrit le contexte de violence dans lequel des disparitions se sont produites ainsi que le cadre juridique et institutionnel, analyse les données ainsi que les points de vue des différentes parties concernées, et se termine par des conclusions et des recommandations.

104. En l'occurrence, l'objectif était de consulter les différentes parties qui pouvaient avoir une opinion sur la meilleure manière de traiter le problème des disparitions dans l'ex-Yougoslavie. Il ne s'agissait donc pas d'analyser la situation en tant que telle, mais de définir un cadre d'action pour l'Organisation des Nations Unies. Ce cadre d'action devrait, en premier lieu, être défini par la Commission des droits de l'homme, sur recommandation du Rapporteur spécial. Il faut espérer que le présent rapport servira d'indication à ce dernier.

105. D'une manière générale, la visite s'est déroulée sans heurt et s'est révélée utile. Les Gouvernements de Zagreb et de Belgrade ont fait preuve d'esprit de coopération et les autres interlocuteurs, tels que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et les associations de familles des personnes disparues se sont montrés accueillants et leurs explications se sont révélées instructives. Les fonctionnaires de la FORPRONU ont non seulement fourni des renseignements dignes d'intérêt mais se sont également révélés d'un secours précieux pour organiser les déplacements dans la région.

B. Conclusions

106. Quel que soit son objectif, il est difficile d'imaginer qu'une mission puisse revenir optimiste de l'ex-Yougoslavie, car la situation y est atterrante et les perspectives limitées. L'examen du problème des disparitions s'inscrit dans ce contexte. Le problème est énorme et - chose encore plus grave - son ampleur s'accroît à un rythme effrayant. Le Secrétariat de l'ONU est actuellement saisi de plus de 7 000 cas de disparition. Selon des

estimations, établies après la visite, le nombre de disparitions pourrait être bien supérieur à 15 000 au cours des six prochains mois. Pendant ce temps, en Bosnie-Herzégovine, la guerre continue de faire rage. A l'heure actuelle, personne n'est en mesure d'évaluer le nombre de personnes disparues à la suite de cette partie du conflit. Il ne faut par conséquent pas se faire d'illusion sur ce que l'ONU peut faire pour élucider ces cas et encore moins sur ce qu'elle peut faire pour empêcher que de nouvelles disparitions ne se produisent. Le Comité international de la Croix-Rouge, pour sa part, n'a pas, jusqu'à présent, entrepris de recherches conventionnelles dans la région et se concentre plutôt sur d'autres activités, en aidant notamment les gens à échanger des nouvelles avec les membres de leur famille, ce qui a permis de déterminer le sort d'un grand nombre de personnes qui avaient été initialement portées disparues.

107. Il n'en reste pas moins que l'on considère que l'ONU est personnellement tenue d'agir en ce qui concerne les personnes disparues. Ce sentiment est partagé par les "Mères de Vukovar" et les "Mères pour la paix", mais également par les sociétés de la Croix-Rouge et les pouvoirs publics. Ils constatent que l'Organisation des Nations Unies a déjà pris des mesures concernant les disparitions à l'échelle mondiale et s'attendent par conséquent à ce qu'elle se penche rapidement sur leurs propres difficultés. Il s'est avéré que certaines associations de parents de disparus commençaient à se demander si l'ONU s'intéresserait un jour à la question. Après tout, la guerre entre les forces croates et l'Armée populaire yougoslave a commencé il y a plus de deux ans et tout ce que l'Organisation des Nations Unies a fait jusqu'à présent en ce qui concerne les disparitions est de se pencher sur un cas qui s'est produit à Vukovar.

108. La volonté politique d'échanger des informations sur les victimes de la guerre est visiblement absente. C'est une évidence en ce qui concerne les parties croate et yougoslave, mais c'est probablement également le cas pour les parties qui se combattent en Bosnie-Herzégovine. Lorsque des discussions sur la question ont lieu entre des représentants des pouvoirs publics, elles sont engagées sans aucun enthousiasme et ne produisent que peu de résultats. On est fondé à penser qu'aussi longtemps que la guerre se poursuivra et que les conflits territoriaux et sociaux qui la motivent ne seront pas réglés, aucune des parties ne fera preuve d'un grand enthousiasme pour partager des informations avec les autres. Pourtant, dans l'esprit des parties concernées à Zagreb et à Belgrade, il ne fait presque aucun doute que les informations pertinentes sont disponibles, précieusement conservées dans les archives de la police et des forces armées. Il est par conséquent indispensable, avant même de commencer des investigations sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent, de susciter une volonté politique à ce sujet. Atteindre cet objectif préalable est, bien entendu, au-delà des paramètres définis pour la présente opération.

109. On pourrait espérer qu'une volonté politique suffisante prendra naissance lorsque la paix reviendra. Mais on peut craindre qu'aussitôt que des accords de paix auront été signés et appliqués, les recherches concernant les personnes disparues se heurtent à deux obstacles, comme le Groupe de travail a pu l'observer dans plusieurs autres cas de disparition. En premier lieu, quand vient le moment de reconstruire, après une guerre dévastatrice, une nation a généralement tendance à aller de l'avant plutôt qu'à se pencher sur

le passé. Il faut tourner la page, sans préjudice du respect dû aux personnes frappées par la perte d'un conjoint, d'un proche ou d'un enfant. Mais d'autre part, lorsque le problème des victimes de guerre reste présent dans les esprits grâce à un climat de haine ou de méfiance profondément enracinées, il n'est pas certain que les parties soient plus disposées qu'avant à échanger des informations à ce sujet. Régler la question priverait, pour ainsi dire, les parties d'un moyen de pression face aux hésitations qui subsisteront quant au prix à payer pour la paix.

110. Par ailleurs - et c'est là le deuxième obstacle -, découvrir le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent peut revenir à découvrir que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ont été commis. Il est douteux que cette éventualité puisse avoir la faveur des dirigeants politiques actuels. Par conséquent, ils peuvent se montrer réticents à apporter un soutien actif à la recherche de preuves.

111. Les charniers poseront encore longtemps un problème. Au cours de la visite, on a constaté l'existence, dans différentes parties du pays, d'un certain nombre de lieux d'inhumation illégaux qui contiendraient les restes de personnes de différentes origines ethniques. Lorsqu'il s'agit d'apporter la preuve que des crimes de guerre ont été commis, il suffit d'exhumer des échantillons d'un charnier. En pareil cas, il est plus important de découvrir l'identité des criminels que celle des victimes. En revanche, lorsqu'il s'agit de rechercher des personnes disparues, tous les corps doivent être exhumés et, si possible, identifiés. En dehors du problème posé par les diverses sensibilités - la volonté politique doit être inconditionnelle -, il s'agit là d'une tâche herculéenne. L'Organisation des Nations Unies devrait, à cette fin, établir sous son égide un service de médecine légale, l'aider à se doter des experts nécessaires et lui procurer des fonds, au besoin en s'adressant à des sources privées.

112. Même alors, dans le meilleur des cas, de nombreux cas resteront en souffrance. Certains cas ne pourront tout simplement jamais être résolus. Après tout, des recherches concernant des personnes disparues au cours de la première guerre mondiale se poursuivent toujours à l'heure actuelle. Comble de l'ironie, les personnes disparues resteront dans les mémoires des habitants des Balkans pour leur rappeler ce qu'ils ont subi, empêchant ainsi les passions de s'apaiser avec le temps.

VI. RESUME DES PROPOSITIONS

113. Le programme d'action exposé dans le présent rapport repose sur cinq principes : l'action de l'ONU en ce qui concerne les personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie (le "dispositif spécial") doit répondre à des normes minimales d'efficacité; elle doit procéder d'une approche réaliste; elle doit prendre avant tout en considération les souffrances des familles de personnes disparues et répondre à leur attente; il faut éviter tout chevauchement inutile avec les efforts en cours pour retrouver la trace des personnes disparues; les dépenses de fonctionnement doivent être réalistes.

114. Le dispositif spécial doit adopter une approche strictement humanitaire pour élucider les cas de personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie et doit éviter de porter des accusations. Le caractère du conflit - international

ou non - ne doit pas entrer en ligne de compte pour déterminer la recevabilité des cas de disparition. Tous les cas de personnes disparues dans les différentes régions de l'ex-Yougoslavie doivent être examinés dans le cadre de la même procédure. Tous ces cas devraient être en principe examinés au titre du dispositif spécial, que la victime soit un civil (non combattant) ou un combattant et que les coupables soient effectivement liés aux autorités ou non. En d'autres termes, le groupe visé par le projet devrait être plus large que celui visé par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ainsi que par la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Par souci de précision, il conviendrait d'utiliser, en anglais, l'expression "missing persons" pour désigner le groupe cible afin de le distinguer du groupe plus limité que constituent les "disappeared persons".

115. Le dispositif spécial devrait exiger que, dans la mesure du possible, les familles soient représentées par des interlocuteurs agissant en leur nom et que l'identité des sources d'information ne soit pas révélée aux autorités ou aux organisations contactées. Il faudrait établir des critères de recevabilité judiciaires et clairs pour l'ensemble des cas de personnes disparues. Il faudrait examiner chaque cas individuellement, en utilisant une liste informatisée sous forme de tableaux contenant les éléments d'information essentiels. Le dispositif spécial devrait faire appel à toutes les sources d'information disponibles. Un cas de disparition ne devrait pas être considéré comme élucidé tant que la personne disparue n'aura pas été retrouvée, vivante ou morte. Il faudrait consacrer suffisamment de temps à mettre les interlocuteurs au courant des méthodes de travail utilisées. Les autorités et organisations contactées pour obtenir des informations devraient être informées en détail des objectifs poursuivis. Le dispositif spécial ne devrait pas prévoir des consultations ou des négociations concernant l'échange d'informations.

116. La mise en oeuvre du dispositif spécial devrait être confiée conjointement au Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et à l'un des membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui devraient présenter un rapport annuel conjoint sur l'exécution de leur mandat à la Commission des droits de l'homme et, si possible, à l'Assemblée générale.

/ La mission n'a pas été en mesure de procéder à une évaluation des institutions et des organisations gouvernementales et non gouvernementales s'occupant des disparitions qui sont établies dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie, c'est-à-dire ailleurs que dans la République de Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie.